



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 60290

Texte de la question

M François Rochebloine attire une nouvelle fois l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la nécessité de reconnaître enfin le rôle spécifique exercé dans l'institution scolaire par les psychologues de l'éducation nationale. Afin de respecter l'esprit de la loi du 25 juillet 1985 qui définit la profession de psychologue par un niveau de formation et qui en protège le titre, il apparaît fondamental de définir un statut qui leur soit spécifique, afin que cette profession ne se confonde plus statutairement avec celle d'enseignant. Aussi, il lui demande s'il entend reprendre les dispositions qui avaient été adoptées dans un premier temps par les parlementaires à l'occasion du débat sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 concernant la protection du titre de psychologue précise, dans son paragraphe I, que l'usage professionnel de ce titre est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret no 89-684 du 18 septembre 1989 figure sur la liste fixée par le décret no 90-255 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 précitée et après avis du Conseil d'Etat. Quant à leur statut, dans le droit-fil des dispositions de la circulaire no 205 du 8 novembre 1960 qui a institué la psychologie scolaire, les psychologues scolaires sont actuellement encore des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique et diplômante a été apportée. Sauf à considérer qu'il y a lieu d'apporter des réponses totalement différentes aux actuels besoins, ce qui aujourd'hui fait débat, la création d'un corps particulier de fonctionnaires regroupant ces personnels ne s'est toujours pas imposée. La réflexion engagée en ce domaine se poursuit néanmoins.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60290

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3328